



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : DCPI-BICPE - CB

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE DUNFRESH de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2015 pour son établissement situé à LOON-PLAGE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 mai 2005 à la société DUNFRESH pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279) - route du Quai de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 7 avril 2015 à la société DUNFRESH pour l'exploitation de deux nouvelles cellules de stockage frigorifiques sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, route du Quai de Lorraine ;

Vu les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2015 susvisé et notamment :

- l'article 1.2.1 stipulant que : « Emploi ou stockage de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,38 tonne » ;
- l'article 1.6.1 stipulant que : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;
- l'article 7.2.2.7 stipulant que : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Les cellules du bâtiment d'une superficie de 7 924 m² sont pourvues d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure » ;
- l'article 8.1.3 stipulant que : « La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol). Le rejet est vertical » ;
- l'article 8.1.7 stipulant que : « L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps»... « L'ensemble des détecteurs est régulièrement contrôlé et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fréquence des contrôles doit pouvoir être justifiée par l'exploitant. Des étalonnages sont régulièrement effectués » ;
- l'article 8.1.11 stipulant que : « Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants : vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs de la production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant et contrôle du comportement vibratoire du nouveau groupe froid » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection sur site en date du 22 avril 2016 et par l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la modification de la quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans les installations de réfrigération (1,5 tonne au lieu de 1,38 tonne) est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- l'absence de système de détection incendie opérationnel sur l'ensemble du site ;
- une hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence du local des installations de froid installées en 2006 inférieure à 10 mètres ;
- l'absence de justificatif permettant de vérifier la compatibilité des matériaux constitutifs de la production et distribution de froid du nouveau groupe froid fonctionnant à l'ammoniac mis en service en 2015 ;
- l'absence de contrôle du comportement vibratoire du nouveau groupe froid ;
- l'absence d'étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs d'ammoniac, le non-respect de leur fréquence de contrôle et l'absence de définition d'opérations d'entretien ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.1, 7.2.2.7, 8.1.3, 8.1.7 et 8.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUNFRESH de respecter les dispositions des articles 1.6.1, 7.2.2.7, 8.1.3, 8.1.7 et 8.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DUNFRESH, qui exploite un entrepôt frigorifique sise Quai de Lorraine sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279) – Port Ouest – Port Rapide, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2015 :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 1.6.1 : en portant à la connaissance du préfet la modification de ses installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac, visées par la rubrique n° 4735 ;
- Article 7.2.2.7 : en mettant en place une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant dans les cellules, les combles, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 8.1.3 : en élevant la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence du ventilateur du local du groupe froid de 2006 ;
- Article 8.1.7 : en réalisant une étude préalable justifiant de l'implantation du détecteur dans chaque salle des machines, en définissant les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps et en procédant au contrôle des détecteurs d'ammoniac tous les 6 mois ;
- Article 8.1.11 : en vérifiant la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid et l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant dans les nouvelles installations de réfrigération à l'ammoniaque mise en service en 2015 et en procédant au contrôle du comportement vibratoire du nouveau groupe froid.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 27 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

